

conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'original, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, la perdrix grise, le tétras à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à l'exception de la vente de la chair de grenouille léopard, de grenouille verte ou de ouaouaron qui est permise à longueur d'année.

2. La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

3. La possession de la vésicule biliaire de l'ours est permise à la condition que cette partie ne soit pas détachée de la carcasse de l'animal.

4. Une personne qui contrevient aux articles 1, 2 et 3 commet une infraction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente de la chair d'animal édicté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29878

Gouvernement du Québec

Décret 537-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril

1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti afin d'y remplacer la description technique du territoire inscrite à l'annexe I du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer l'annexe I par l'annexe I concernant la réserve faunique d'Anticosti jointe au présent décret;

QUE l'annexe II de ce règlement soit remplacée par l'annexe II ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 149,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé à l'intersection de la rive droite de la rivière aux Saumons et du prolongement de la rive gauche d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:
5 478 000 m N et 522 050 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ce prolongement, la rive gauche de ce tributaire et la rive nord des lacs que l'on y rencontre, de façon à les inclure, jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont:
5 479 250 m N et 516 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 3, point situé sur la rive nord d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 479 050 m N et 515 825 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord d'une chaîne de lacs et leur tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:
5 479 900 m N et 512 600 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 5, point situé sur la rive nord d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 479 825 m N et 512 200 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la rive nord de ce lac, la rive droite de son émissaire, la rive gauche de la rivière Vauréal et la rive gauche d'un de ses tributaires, de façon à les inclure, jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:
5 479 500 m N et 508 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 7, point situé sur la rive est du lac Létourneau et dont les coordonnées sont:
5 479 750 m N et 507 650 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, les rives nord-est et nord-ouest du lac Létourneau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:
5 480 775 m N et 505 425 m E;

De là, nord, une droite jusqu'au point 9, point situé sur la rive sud du lac Godin et dont les coordonnées sont:
5 481 175 m N et 505 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 481 650 m N et 504 475 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive sud-est du lac Simard et dont les coordonnées sont:
5 482 050 m N et 503 950 m E;

De là, dans des directions générales nord, ouest, sud puis est, la rive nord du lac Simard, la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise, la rive gauche d'un de ses tributaires en contournant par la rive sud le lac Jolliet, de façon à les inclure, jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:
5 473 300 m N et 502 200 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Vauréal et dont les coordonnées sont:
5 474 250 m N et 504 925 m E;

De là, dans une direction générale est puis sud-ouest, la rive droite de ce tributaire et la rive gauche de la rivière Vauréal, de façon à les inclure, jusqu'au point 14, point dont les coordonnées sont:
5 469 050 m N et 507 325 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 15, point situé sur la rive droite d'un ruisseau sans nom et dont les coordonnées sont:
5 471 500 m N et 509 475 m E;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la rive droite de ce ruisseau, en contournant par la rive ouest les deux premiers lacs, la rive sud du lac dont les coordonnées du point milieu sont:
5 470 000 m N et 510 700 m E et la rive est du quatrième lac, de façon à les inclure, jusqu'au point 16, point situé sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 472 050 m N et 512 050 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, la rive gauche de ce tributaire et la rive ouest du lac que l'on y rencontre, de façon à l'inclure, jusqu'au point 17, point dont les coordonnées sont:
5 470 950 m N et 513 400 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 18, point situé sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont:
5 469 875 m N et 513 925 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive sud de ce lac, la rive droite de son émissaire et son prolongement, de façon à les inclure, jusqu'au point 19, point situé à l'intersection de la rive droite d'un autre tributaire de la rivière aux Saumons et dont les coordonnées sont:
5 472 750 m N et 515 850 m E;

De là, dans une direction générale nord puis nord-est, la rive droite de ce tributaire et la rive droite de la rivière aux Saumons, de façon à les inclure, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9202.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20)

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 12 E/6, E/7, E/10

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.
Québec, le 17 juillet 1997
Minute 9202

1045

